



Nom de la politique

Code de conduite et d'éthique

(le "Code")

Date d'approbation

1 mars 2023

Date d'entrée en vigueur

1 mars 2023

Mise à jour

Cycle de révision

Révision annuelle par le Comité avec
recommandations au Conseil d'administration

Mise en relation

Préambule

La Fédération Canadienne des Dix Quilles a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport ("UCCMS"), tel qu'amendé de temps à autre, qui sera incorporé dans ce Code par référence comme s'il était présenté en entier ici. Toute modification ou tout amendement apporté au UCCMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ("CRDSC") entrera en vigueur dès son adoption par le CRDSC et automatiquement sans que la Fédération Canadienne des Dix Quilles n'ait à prendre d'autres mesures.

La Fédération Canadienne des Dix Quilles a désigné certaines personnes comme participants à l'UCCMS. Une liste complète des individus désignés est disponible à l'adresse suivante : ADDRESS.

Il est important de noter que le Code s'applique à toutes les personnes, mais que toutes les personnes ne sont pas des participants au SMUC et ne sont pas soumises au processus du CSIO.

A. Objectif

1. Le but de ce code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif au sein des programmes, des activités et des événements de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et pour tous ceux de ses membres, qui désignent ce code de conduite et d'éthique comme étant applicable en rendant tous les individus conscients qu'il y a une attente, en tout temps, d'un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de la Fédération Canadienne des Dix Quilles.
2. La Fédération canadienne des dix quilles et ses membres et individus soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

B. Application – Générale

3. Ce code s'applique à la conduite de tous les individus pendant les affaires, les activités et les événements de la Fédération canadienne des dix quilles et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et toute réunion.
4. Ce Code s'applique également à la conduite des individus en dehors des affaires, des activités et des événements de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et de ses membres lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations de la Fédération Canadienne des Dix Quilles (et l'environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou d'un membre. Une telle applicabilité sera déterminée par la tierce partie indépendante de la Fédération canadienne des dix quilles.
5. En outre, cette politique s'appliquera aux violations du Code qui se sont produites lorsque les individus concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les individus.
6. Le présent Code s'applique aux personnes actives dans le sport ou qui se sont retirées du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du présent Code s'est produite lorsque les personnes étaient actives dans le sport.

C. Comportements interdits

7. Toutes les personnes doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit tel que défini par l'UCCMS et le Code.

Il incombe aux individus de savoir quelles actions ou quels comportements constituent des comportements interdits et des mauvais traitements.

8. Les comportements interdits dans le cadre de l'UCCMS incluent, mais ne sont pas limités à :
 - a. Maltraitance physique
 - b. Maltraitance psychologique

- c. Négligence
- d. Maltraitance sexuelle
- e. Prédation sexuelle
- f. Transgressions des limites
- g. Discrimination
- h. Ne pas répondre à une convocation
- i. Incitation et complicité
- j. Représailles
- k. Interférence avec ou manipulation du processus
- l. Faux rapports

Outre les comportements interdits définis dans l'UCCMS, ce Code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de la part de tous les individus et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un individu peut constituer une violation de ce Code.

D. Responsabilités des individus

9. Tous les individus ont la responsabilité de :
 - a. S'abstenir de tout comportement qui constitue une maltraitance et un comportement interdit en vertu du présent Code et de l'UCCMS.
 - b. Se comporter d'une manière conforme aux principes de Sport pur et aux règles de conduite du tir telles que définies par la Fédération internationale de quilles.
 - c. Maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des autres personnes en:
 - i. Se traitant mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité ;
 - ii. En se concentrant sur les commentaires ou les critiques de manière appropriée et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres personnes ;
 - iii. En démontrant constamment l'esprit sportif, le leadership sportif et la conduite éthique ; et
 - iv. En veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.

- d. S'abstenir d'utiliser le pouvoir ou l'autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- e. S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives tout en participant aux programmes, activités, compétitions ou événements de la Fédération canadienne des dix quilles ou d'un membre.
- f. Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors de toute compétition ou événement.
- g. Dans le cas des individus qui ne sont pas des mineurs, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou d'un membre (sous réserve des protections en vertu de la législation applicable sur les droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant l'entraînement, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents. Nonobstant ce qui précède, les individus qui ne sont pas des mineurs peuvent consommer de l'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes, mais doivent prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool.
- h. Lors de la conduite d'un véhicule :
 - i. Avoir un permis de conduire valide;
 - ii. Respecter le code de la route;
 - iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales ;
 - iv. Avoir une assurance automobile valide ; et
 - v. S'abstenir de participer à toute activité qui constituerait une distraction au volant.
- i. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages.
- j. Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible.
- k. Utiliser les médias sociaux de manière responsable, conformément à la Politique sur les médias sociaux de la Fédération canadienne des dix quilles.

- l. S'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une para-classification, d'une compétition, ne pas offrir ou recevoir d'avantage visant à manipuler le résultat d'une compétition ou d'une para-classification. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres avantages.
- m. Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte applicables.
- n. Se conformer aux statuts, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, de ses membres et à ceux de tout autre organisme sportif ayant autorité sur la personne, selon le cas, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

E. Directeurs, membres de comités et employés

10. En plus de la section D (ci-dessus), les directeurs, les membres des comités et les employés de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et de ses membres auront des responsabilités supplémentaires pour :
- a. Fonctionner principalement en tant que directeur, membre de comité ou employé de la Fédération canadienne des dix quilles ou du membre (selon le cas) et s'assurer de prioriser leur devoir de loyauté envers la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre (et non envers toute autre organisation ou groupe) tout en agissant dans ce rôle.
 - b. Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance de tous les individus.
 - c. Veiller à ce que les activités financières soient menées de manière responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - d. Se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de dépistage, notamment en comprenant les attentes permanentes en vertu de la politique de dépistage et en coopérant pleinement au processus de dépistage.
 - e. Se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi.

- f. Être indépendants et impartiaux et ne pas être influencés par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique dans leur prise de décision au nom de la Fédération canadienne des dix quilles.
- g. Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables.
- h. Maintenir la confidentialité requise des informations de l'organisation.
- i. Prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions.
- j. Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

F. Personnel d'encadrement des athlètes

- 11. En plus de la section D (ci-dessus), le personnel d'encadrement de l'athlète a des responsabilités supplémentaires.
- 12. Le personnel d'encadrement de l'athlète doit comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et ne doit pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 13. Le personnel d'encadrement de l'athlète devra :
 - a. Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la position d'une personne de soutien aux athlètes pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de ce dernier.
 - b. Assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des athlètes.
 - c. Préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes.

- d. Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
- e. Soutenir le personnel d'encadrement des athlètes d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- f. Se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel de la personne de soutien de l'athlète, le cas échéant.
- g. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
- h. Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour être impliqués dans les décisions qui les concernent.
- i. Agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière.
- j. Se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de dépistage, notamment comprendre les attentes permanentes en vertu de cette politique et coopérer pleinement au processus de dépistage.
- k. Ne fournir, promouvoir ou tolérer en aucune circonstance la consommation de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l. Respecter les athlètes concurrents et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou prendre des mesures qui sont considérés comme relevant du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir reçu l'approbation préalable des entraîneurs qui sont responsables des athlètes.
- m. Lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit son âge.
- n. Divulguer à la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou au membre (selon le cas) toute relation sexuelle ou intime avec un athlète ayant atteint l'âge de la majorité et, si la Fédération Canadienne des Dix Quilles le demande, cesser immédiatement toute implication d'entraîneur avec cet athlète.

- o. Reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement des athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les individus dans le sport. Cela se fait en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des personnes qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et qui sont moins en mesure de protéger leurs propres droits.
- p. Habillez-vous de manière professionnelle et utilisez un langage approprié.
- q. Respecter les accords relatifs aux équipes nationales.

G. Athlètes

14. En plus de la section D (ci-dessus), les athlètes auront des responsabilités supplémentaires pour :

- a. Respecter leur contrat (entente) d'athlète et tout autre contrat d'équipe nationale (le cas échéant).
- b. Signaler tout problème médical en temps utile, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.
- c. Participer et se présenter à l'heure et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement et évaluations.
- d. Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas éligibles en raison de leur âge, de leur classification ou de toute autre raison.
- e. Se conformer à toutes les règles et exigences en matière de vêtements, de professionnalisme et d'équipement.
- f. Agir conformément aux politiques et procédures en vigueur et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel d'encadrement des athlètes.

H. Officiels

15. En plus de la section D (ci-dessus), les fonctionnaires auront des responsabilités supplémentaires pour :
- a. Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles
 - b. Ne pas critiquer publiquement les autres individus
 - c. Adhérer en tout temps aux règles de leur fédération internationale et de toute autre organisation sportive ayant une autorité pertinente et applicable.
 - d. Placer la sécurité et le bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
 - e. S'efforcer d'offrir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à des mauvais traitements ou à des comportements interdits envers toute personne sur l'aire de jeu.
 - f. Respecter les énoncés de toute entente qu'ils concluent avec la Fédération Canadienne des Dix Quilles ou un membre.
 - g. Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres fonctionnaires.
 - h. Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux.
 - i. Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises en tant qu'officiel.
 - j. Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les individus.
 - k. Agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi.
 - l. Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans tous ses rapports avec les autres.
 - m. Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les individus.

- n. Se conformer à leurs obligations en vertu de la politique de filtrage, notamment en comprenant les attentes permanentes en vertu de cette politique et en coopérant pleinement au processus de filtrage
- o. Honorer toutes les affectations à moins d'être incapable de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas, informer un superviseur ou la Fédération canadienne des dix quilles ou le membre le plus tôt possible.
- p. Lorsqu'ils rédigent des rapports, ils exposent les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
- q. Porter une tenue appropriée dans l'exercice de votre tâche d'officiel.

I. Parents/Tuteurs et Spectateurs

16. En plus de la section D (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des événements devront :

- a. Inciter les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
- b. Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes.
- c. Ne jamais ridiculiser un individu qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement.
- d. Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
- e. Soutenir tous les efforts visant à arrêter et à prévenir les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes excessifs.
- f. Respecter et montrer de la reconnaissance envers tous les concurrents, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles.
- g. Ne jamais harceler les individus, les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
- h. Ne jamais encourager, soutenir, dissimuler ou aider un athlète à tricher par le biais du dopage, de la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

J. Antidopage ¹

17. La Fédération Canadienne des Dix Quilles et ses membres adoptent et adhèrent au Programme Canadien Antidopage. La Fédération canadienne des dix quilles et ses membres respecteront toute sanction imposée à un individu à la suite d'une violation du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
18. Tous les individus doivent :
 - a. S'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.
 - b. S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - c. Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
 - d. S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne participant au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme antidopage canadien.
 - e. Tout le personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui fait usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir un soutien aux athlètes qui relèvent de la juridiction de la Fédération canadienne des dix quilles ou d'un membre.

K. Menace, rétribution ou représailles

19. C'est une violation de ce Code de Conduite et d'Éthique pour tout Individu de s'engager dans tout acte qui menace ou qui cherche à intimider un autre individu dans le but de décourager cet Individu de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à toute politique de la Fédération Canadienne des Dix Quilles. C'est également une violation de ce code de conduite et d'éthique pour un individu de déposer une plainte dans le but d'exercer des me, une rétribution ou des représailles contre tout autre individu. Tout individu trouvé en violation de cette section est responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire requise pour établir une telle violation.

¹ Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section antidopage ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est attribué dans la section Définitions du Programme canadien antidopage.

L. Vie privée

20. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à cette politique est soumise à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles.

M. Définitions

21. Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit :

- a. **Athlète** – Un individu qui est un athlète participant à la Fédération canadienne des dix quilles et qui est soumis aux politiques de la Fédération canadienne des dix quilles.
- b. **Personnel d'encadrement des athlètes** - Tout entraîneur, formateur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un athlète participant ou se préparant à une compétition sportive.
- c. **Intimidation** – Comportement offensant et/ou traitement abusif d'un individu qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
- d. **Évènement** – un événement sanctionné par la Fédération canadienne des dix quilles ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
- e. **Harcèlement** – Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un individu ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns.
- f. **Membre** – les divisions de la Fédération canadienne des dix quilles, tel que spécifié dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, tels que modifiés de temps à autre.
- g. **OSIC** – Le Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui regroupe les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
- h. **Individu** – toutes les catégories de membres définies dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ainsi que tous les individus employés par, ou engagés dans des activités avec la Fédération canadienne des dix quilles, y compris, mais non limité à, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers de la Fédération canadienne des dix quilles, et les parents/tuteurs des athlètes.

- i. **Personne en autorité** – Toute personne qui occupe une position d'autorité au sein de la Fédération canadienne des dix quilles, y compris, mais sans s'y limiter, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel d'encadrement des athlètes, les chaperons, les membres du comité, les directeurs ou les officiels.
- j. **Déséquilibre des pouvoirs** – tel que défini par l'UCCMS
- k. **UCCMS** – Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC
- l. **Participant à l'UCCMS** – un individu affilié à la Fédération Canadienne des Dix Quilles qui a été désigné par la Fédération Canadienne des Dix Quilles comme participant UCCMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour la Fédération Canadienne des Dix Quilles, les participants UCCMS incluent les membres du conseil d'administration de la Fédération Canadienne des Dix Quilles, les employés, les entraîneurs et le personnel de l'équipe nationale, les athlètes de l'équipe nationale (incluant les athlètes NextGen) et les entrepreneurs.
- m. **Participant vulnérable**– tel que défini par l'UCCMS
- n. **Lieu de travail** – Tout lieu où sont menées des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social (aux), les fonctions sociales liées au travail, les affectations de travail en dehors du (des) siège(s) social(aux), les déplacements liés au travail, l'environnement de formation et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées au travail.